

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Objet : Aequitas Innovations Inc.
Bourse NEO Inc.
Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné complétée par Aequitas Innovations Inc. et la Bourse NEO Inc. (les « demanderesses ») visant à obtenir une dispense de l'obligation de déposer des états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de leur exercice financier et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») à titre d'autorité principale et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de la Saskatchewan conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « dispense demandée »);

Vu le paragraphe 4.2(1) du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ*, c. V 1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») portant sur le dépôt d'états financiers annuels audités;

Vu les déclarations des demanderesses, notamment :

1. Les demanderesses sont reconnues à titre de bourse en Ontario depuis le 1^{er} mars 2015;
2. Les demanderesses sont dispensées d'être reconnues à titre de bourses en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan depuis le 1^{er} mars 2015;
3. Les demanderesses ont maintenu et mis à disposition des ressources suffisantes pour assurer l'achèvement en temps voulu des audits pour leur exercice financier se terminant le 31 décembre 2021. Toutefois, en raison des circonstances liées à la pandémie, les demanderesses ont été informées que les ressources d'audit disponibles ne seraient pas en mesure d'assurer l'achèvement de l'audit pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2021 dans le délai de dépôt de 90 jours;
4. Les demanderesses ne sont pas en défaut de respecter les lois qui leur sont applicables;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Les demanderesses fourniront une copie des états financiers non audités dans un format substantiellement définitif à la CVMO et à l'Autorité d'ici le 31 mars 2022;
2. Les demanderesses fourniront une copie des états financiers audités à la CVMO et à l'Autorité d'ici le 31 mai 2022 ou la date à laquelle le conseil d'administration des demanderesses se réunira pour approuver les états financiers et autres sujets, selon la première de ces deux dates; et
3. Les demanderesses identifieront, le cas échéant, chaque changement entre les états financiers non audités dans une communication accompagnant le dépôt des états financiers audités.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 15 mars 2022.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

DÉCISION N° 2022-DPEMD-0002